

du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Doyon, directeur des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jacques R. Gagné ;

QUE monsieur Doyon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47528

Gouvernement du Québec

Décret 10-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la dévolution du reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan de transformation du réseau sociosanitaire du 27 juin 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé, par le décret numéro 1458-95 du 8 novembre 1995, à retirer le permis de l'établissement Centre hospitalier de Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE le plan de cessation des activités de l'établissement a été entièrement réalisé et que son permis d'exploitation lui a été retiré le 12 octobre 1996 ;

ATTENDU QUE la liquidation des biens et des affaires de cet établissement a été confiée à la firme PricewaterhouseCoopers, à titre de liquidateur ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le liquidateur a transmis son rapport d'activités et son état de l'actif et du passif en date du 27 octobre 2006 stipulant que subsiste comme reliquat une somme de 123 000 \$, représentant le solde du fonds d'exploitation ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 451.12 de cette loi, le reliquat de l'actif est dévolu au gouvernement ou à une personne morale désignée par lui ;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la dévolution de cette somme de 123 000 \$ au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent pourvu qu'elle soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la somme de 123 000 \$, représentant le reliquat de l'actif de l'ex-Centre hospitalier de Saint-Laurent, soit dévolue au Centre de santé et de services sociaux de Bordeaux-Cartierville–Saint-Laurent pourvu que cette somme soit versée dans le fonds d'immobilisation de cet établissement et serve à combler des besoins prioritaires d'équipement et de mobilier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47530

Gouvernement du Québec

Décret 11-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs ;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit que les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat est expiré le 16 décembre 2004 deviennent membres du conseil d'administration de l'Office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que le mandat des membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat n'est pas expiré le 16 décembre 2004 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit qu'un membre de l'Office des personnes handicapées du Québec visé au paragraphe *a* de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en fonction le 16 décembre 2004 est réputé être une personne handicapée ou le parent ou le conjoint d'une personne handicapée, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1243-2002 du 16 octobre 2002, madame Louise Marchand a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2003 du 19 février 2003, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée de nouveau membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2003 du 19 février 2003, monsieur Louis Roy a été nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Godbout, secrétaire de la coopérative La Fourmilière et membre de Handi-capable, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, en remplacement de madame Rollande Barabé Cloutier;

— monsieur André Tremblay, conseiller à la direction, Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ), après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, en remplacement de monsieur Louis Roy;

— monsieur Gabriel Tremblay, président-directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, en remplacement de madame Louise Marchand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47531

Gouvernement du Québec

Décret 12-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a mis fin le 31 mars 2006 au protocole et à l'entente qui existaient depuis le 17 septembre 1986 et le 31 juillet 1987 respectivement entre la Société et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'offre des mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif jadis offerts au réseau